TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°2611358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ LES MONTS DU MATIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pérez
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 12 novembre 2026
Ordonnance du 19 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 octobre 2026 et un mémoire enregistré le 11 novembre 2026, la SARL Les Monts du Matin, représentée par Me Naitali, demande au juge des référés dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 16 octobre 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de la Drôme portant cessation totale et définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Monts du Matin » au plus tard le 22 avril 2027 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et du département de la Drôme la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que la décision de cessation entraîne des conséquences humaines, salariales et financières significatives ;
- il existe plusieurs moyens de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :
    - Elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles dès lors que certains dysfonctionnements reprochés n'ont pas fait l'objet d'une injonction préalable ;
    - Elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les dysfonctionnements reprochés ont été résolus ou sont manifestement infondés ;
    - Elle est disproportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le , conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;
- les interventions présentées par M. A... et Mme L... sont irrecevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2026, le département de la Drôme, représenté par Me Le Chatelier, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante.

Il fait valoir que :
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;
- les interventions présentées par M. A... et Mme L... sont irrecevables.

Par un mémoire en intervention volontaire enregistré le 27 octobre 2026, M. P... A..., représenté par Me Aldeguer, demande au tribunal d'admettre son intervention volontaire et conclut aux mêmes fins que la requérante. Il demande en outre de « maintenir l'accueil de la requérante et de l'ensemble des résidents de l'établissement » et de ne procéder à aucun transfert sans son consentement ainsi que toutes mesures d'exécution le concernant et l'équipe dont il a la charge. Il demande enfin à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Par un mémoire en intervention volontaire enregistré le 27 octobre 2026, Mme G... L..., représentée par Me Aldeguer, demande au tribunal d'admettre son intervention volontaire et conclut aux mêmes fins que la requérante. Elle demande en outre à ce qu'il soit enjoint à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au département de la Drôme de maintenir son accueil ainsi que celui de tous les résidents et de ne procéder à aucun transfert sans son consentement, et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Vu :
– les autres pièces du dossier ;
– la requête n° 2611313, enregistrée le 23 octobre 2026, par laquelle la SARL Les Monts du Matin demande l'annulation de la décision contestée.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Pérez, première conseillère, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Martin, greffier d'audience, Mme Pérez a lu son rapport et entendu les observations de Me Naitali pour la SARL Les Monts du Matin, de Me Francia pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de Me Bosquet pour le département de la Drôme et Me Aldeguer pour M. A... et Mme L....

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11h53.

Une note en délibéré a été enregistrée le 13 novembre 2026 pour le département de la Drôme.

Une note en délibéré a été enregistrée le 16 novembre 2026 pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Une note en délibéré a été enregistrée le 16 novembre 2026 pour la SARL Les Monts du Matin.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 16 octobre 2026, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental de la Drôme ont prononcé la cessation totale et définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » en application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, avec un effet au plus tard le 22 avril 2027.

Sur les interventions de M. A... et de Mme L... :

2. Compte tenu de la nature et de l'objet en litige, M. A..., salarié de la société « Les Monts du Matin », et Mme L..., résidente de l'EHPAD « Les Monts du Matin », ont intérêt à intervenir dans la présente instance. Il y a lieu d'admettre leurs interventions et d'écarter les fins de non-recevoir présentées en défense à ce titre.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (…) ».

4. En l'état de l'instruction, aucun moyen n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Par suite, la requête de la SARL Les Monts du Matin doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Sur les frais liés au litige :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SARL Les Monts du Matin la somme demandée par le département de la Drôme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. M. A... et Mme L... n'étant pas parties à l'instance, leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1er : Les interventions de M. A... et de Mme L... sont admises.

Article 2 : La requête de la SARL Les Monts du Matin est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Les Monts du Matin, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au département de la Drôme, à M. P... A... et à Mme G... L....

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2026.

La juge des référés,

T. PEREZ

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.